



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 novembre 2006
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale, datée du 6 novembre 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente d'Antigua-et-Barbuda auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente d'Antigua-et-Barbuda auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport établi par le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 6 novembre 2006,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
d'Antigua-et-Barbuda auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport établi par le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda
en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda ne possède pas d'armes de destruction massive et n'a pas l'intention d'en acquérir.

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda n'a jamais facilité, promu ni encouragé, que ce soit au niveau national ou international, la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et demeure fermement solidaire de toutes les actions menées par la communauté internationale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive.

Les ports d'entrée sur le territoire satisfont aux normes internationales énoncées par l'Organisation de l'aviation civile internationale grâce, notamment, à l'introduction de passeports à lecture optique et à la mise en place d'un logiciel biométrique moderne, qui permet de tenir à jour une liste de contrôle des terroristes connus, fournie par Interpol. Cette liste contient aussi les noms des personnes expulsées de plusieurs pays. Par ailleurs, au niveau des douanes, des restrictions sont imposées à l'importation d'armes et de munitions, qui doivent être autorisées par le Directeur général de la police.

Antigua-et-Barbuda a ratifié plusieurs conventions internationales dans le domaine de la lutte antiterroriste et de la non-prolifération des armes biologiques et nucléaires, notamment :

- Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques);
- Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;
- La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques);
- Le Protocole de Genève de 1925;
- Le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco);
- La Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.

Antigua-et-Barbuda, qui est attachée à l'esprit et aux objectifs de la résolution 1540 (2004), a adopté et mis en application plusieurs lois à cet égard, notamment :

- La loi de 2005 sur la prévention du terrorisme;

- La loi de 1996 sur la prévention du blanchiment d’argent;
- La loi sur les sociétés commerciales internationales, chapitre 222 du *Recueil des lois*, telle que modifiée;
- La loi de 1993 sur l’entraide en matière pénale;
- La loi sur les armes biologiques, chapitre 52 du *Recueil des lois*;
- La loi sur la capture illicite d’aéronefs, chapitre 200 du *Recueil des lois*;
- La loi de 1993 contre la prise d’otages;
- La loi de 1993 sur les matières nucléaires (infractions).

Loi de 2005 sur la prévention du terrorisme

Cette loi, qui a pris effet le 12 septembre 2005, a abrogé celle de 2001 qui porte également sur la prévention du terrorisme. Elle vise à prévenir plus efficacement et à empêcher le financement d’activités terroristes, à réprimer la participation, l’aide ou le soutien à des groupes terroristes et à renforcer l’entraide avec d’autres États dans la lutte antiterroriste. Les dispositions suivantes de la loi revêtent une importance particulière :

- Afin d’empêcher le financement de groupes ou d’actes terroristes, la loi :
 - Érige en infractions : la fourniture ou la collecte de fonds en vue de la commission d’actes terroristes (art. 6); la collecte de biens ou de services en vue de la commission d’actes terroristes (art. 7); l’utilisation de biens en vue de la commission d’actes terroristes (art. 8); le blanchiment de fonds ou de biens appartenant à des terroristes (art. 9); et le fait de demander ou de fournir une aide à des groupes terroristes ou en vue de la commission d’actes terroristes (art. 10);
 - Prévoit la saisie des biens dont on soupçonne qu’ils ont servi – ou servent – à commettre une infraction terroriste ou une infraction à la présente loi (art. 25);
 - Impose aux établissements financiers de signaler l’existence de tous biens en leur possession ou contrôlés par eux, appartenant à un groupe terroriste ou contrôlés par celui-ci ou par des personnes agissant pour son compte, et de présenter tous les trois mois des rapports indiquant s’ils détiennent ou contrôlent des biens de cette nature (art. 34);
 - Prévoit la saisie et la confiscation des biens appartenant à un groupe terroriste ou contrôlés par celui-ci ou ayant servi à commettre un acte terroriste (art. 35 et 37);
- Afin de prévenir les actes de terrorisme, la loi :
 - Érige en infractions : la commission d’actes terroristes ou la menace de commettre de tels actes (art. 5); l’appartenance à un groupe terroriste (art. 18); la participation à la commission d’infractions terroristes ou l’entente en vue de commettre de telles infractions (art. 20 et 17); le fait d’encourager ou de faciliter la commission d’actes terroristes dans des États étrangers (art. 115); la fourniture d’armes à des groupes terroristes (art. 12); le recrutement de personnes appelées à devenir membres de groupes

terroristes ou à participer à des actes terroristes (art. 13); le fait de dispenser une formation ou une instruction à des groupes terroristes ou des personnes qui commettent des actes terroristes (art. 14);

- Afin d’empêcher que les groupes terroristes trouvent refuge et de restreindre les déplacements des membres de ces groupes, la loi :
 - Réprime le fait d’abriter des personnes qui commettent des actes terroristes (art. 11);
 - Dispose que les organisations caritatives liées à des groupes terroristes ne peuvent être enregistrées ou que les enregistrements déjà effectués pour de telles organisations doivent être annulés (art. 38);
 - Autorise à empêcher l’entrée sur le territoire ou à ordonner l’expulsion des personnes soupçonnées de participation passée, présente ou future à la commission d’un acte terroriste (art. 40);
 - Autorise un ministre du Gouvernement à refuser une demande d’asile au nom de la sécurité nationale et de la sûreté publique, s’il a de bonnes raisons de soupçonner que l’intéressé a commis un acte terroriste ou est susceptible d’être impliqué dans la commission d’un acte terroriste (art. 41);
- Afin d’assurer la fourniture de toute l’assistance voulue en matière d’enquête criminelle sur des infractions terroristes, la loi :
 - Dispose que les autorités locales chargées de faire respecter la loi peuvent échanger des renseignements sur des groupes et des actes terroristes avec des États étrangers (art. 29);
 - Dispose que les conventions contre le terrorisme peuvent servir de référence pour l’entraide en matière pénale (art. 31);
 - Dispose que les conventions contre le terrorisme peuvent servir de référence pour les extraditions (art. 30);
 - Dispose que les extraditions pour cause d’infraction à la présente loi doivent être facilitées au motif que les infractions visées par la présente loi n’ont pas un caractère politique (art. 32).

Loi de 1996 sur la prévention du blanchiment d’argent

La loi de 1996 sur la prévention du blanchiment d’argent est le principal instrument juridique dont dispose Antigua-et-Barbuda pour lutter contre ce phénomène. Dans ses principales dispositions, la loi :

- Érige en infraction le blanchiment d’argent;
- Prévoit la création d’un organisme de supervision (art. 10);
- Habilité l’Organisme de supervision à recevoir des informations sur les opérations suspectes communiquées par les établissements financiers [art. 11 i)], à inspecter les relevés des opérations établis par les établissements financiers [art. 11 iii)] et à échanger des renseignements sur les opérations suspectes avec les autres organismes chargés de faire respecter la loi [art. 11 iv)];
- Prévoit le gel des produits et des instruments du blanchiment d’argent (art. 19);

- Prévoit la confiscation pénale des biens et autres moyens matériels liés au blanchiment (art. 20);
- Prévoit la confiscation au civil du produit des activités illicites (art. 20 A et B).

Afin de contrôler les mouvements de fonds effectués en dehors du système financier normal, la loi :

- Dispose que les fonds doivent être déclarés à l'entrée et à la sortie du territoire (art. 18);
- Prévoit la saisie et la confiscation des fonds non déclarés (art. 18 A et B);
- Désigne les services de transfert de fonds comme étant des établissements financiers, qui sont tenus de satisfaire pleinement aux exigences imposées par la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent (annexe 1).

Afin d'aider les autres pays à lutter contre le blanchiment d'argent, la loi :

- Prévoit qu'Antigua-et-Barbuda coopère avec les États auxquels elle est liée par un traité d'entraide en matière pénale, aux fins de détecter, localiser, geler, saisir ou confisquer les biens, les produits et les instruments liés au blanchiment d'argent (art. 23).

Loi sur les sociétés commerciales internationales, chapitre 222 du *Recueil des lois, telle que modifiée*

La loi sur les sociétés commerciales internationales, telle que modifiée, est le principal instrument régissant la formation et l'activité des sociétés commerciales internationales. La Commission de réglementation des services financiers, créée en vertu de ladite loi, est habilitée à administrer et à réglementer l'activité de ces sociétés.

La Commission est officiellement habilitée à superviser le secteur des services financiers internationaux. L'article 316 (4) de la loi l'habilite à prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'intégrité du secteur. En vertu de cet article, la Commission a publié des séries distinctes de directives relatives au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, à l'intention des établissements bancaires et fiduciaires internationaux, des compagnies d'assurances internationales et des sociétés de jeux et de paris interactifs. Ces directives donnent notamment des orientations très précises concernant :

- Les procédures d'acceptation des clients;
- Les procédures d'identification des clients;
- Les modalités de traitement des comptes numérotés;
- Les modalités de traitement des opérations dans lesquelles sont impliquées des personnalités politiques en vue;
- Les politiques en matière de connaissance des employés et de la clientèle.

L'article 259 (1) de la loi sur les sociétés commerciales internationales et la réglementation n° 2 de l'ordonnance n° 20 de 2004 disposent en outre que tous les établissements financiers agréés par la Commission de réglementation des services financiers doivent faire l'objet d'une inspection une fois par an. L'examen a pour objet de s'assurer que ces établissements respectent les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales internationales, la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et la loi

sur la prévention du terrorisme. De plus, la loi sur les sociétés commerciales internationales exige que la Commission signale toute activité ou opération suspecte susceptible d'être liée au blanchiment d'argent. Les renseignements concernant des activités ou opérations suspectes sont communiqués à l'Organisme de supervision, à la Direction nationale de la lutte contre le blanchiment d'argent et les drogues (ONDCP), avec ampliation à l'Administrateur de la Commission.

Loi de 1993 sur l'entraide en matière pénale

La loi sur l'entraide en matière pénale est la principale loi régissant l'entraide judiciaire avec les autres États dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ses dispositions portent notamment sur la localisation et l'identification de personnes, l'obtention de pièces ou d'objets moyennant, le cas échéant, une perquisition ou une saisie, les dispositions à prendre en vue d'assurer la présence de personnes à des procès tenus à l'étranger, le transfert de prisonniers, la présentation de documents, la localisation de biens, l'obtention de décisions de saisie conservatoire et l'enregistrement des mandats de confiscation.

Loi sur les armes biologiques, chapitre 52 du *Recueil des lois*

Aux termes de la loi sur les armes biologiques, commet une infraction quiconque met au point, fabrique, stocke, acquiert ou conserve des agents biologiques ou des toxines, dont l'utilisation à des fins prophylactiques ou pacifiques n'est pas justifiée ou qui doivent être utilisés comme armes biologiques.

Loi sur la capture d'aéronefs, chapitre 200 du *Recueil des lois*

La loi érige en infraction la capture illicite d'un aéronef et interdit tout acte de violence à l'égard des passagers.

Loi de 1993 contre la prise d'otages

La loi donne effet à la Convention internationale contre la prise d'otages. Elle érige en infraction le fait de prendre des personnes en otage en vue de contraindre un État, une organisation intergouvernementale ou une personne à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

Loi de 1993 sur les matières nucléaires (infractions)

- La loi punit quiconque utilise des matières nucléaires en vue d'accomplir, hors du territoire national, un acte qui, s'il était commis à Antigua-et-Barbuda, rendrait l'intéressé coupable de meurtre, d'homicide involontaire, de coups et blessures, de dommages volontaires, de détournement, de fraude ou d'extorsion (art. 3).
- La loi érige en infraction le fait de recevoir, de détenir ou d'échanger des matières nucléaires en vue de permettre à une autre personne de commettre un acte qui constitue une infraction au sens de l'article 3 (art. 4).
- La loi punit quiconque menace de commettre les infractions visées ci-dessus ou menace d'obtenir des matières nucléaires en commettant une des infractions visées ci-dessus, en vue de contraindre un État ou une organisation gouvernementale à accomplir certains actes ou à s'en abstenir (art. 4).

Antigua-et-Barbuda prône le recours à la coopération internationale pour promouvoir la paix et empêcher la prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques. À cette fin, elle demeure résolue à appliquer la résolution 1540 (2004) et à donner suite aux autres initiatives multilatérales visant à atteindre les objectifs de la paix, de la sécurité et du désarmement à l'échelle internationale.
